

Mars 2022

RAPPORT N°17.31



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire

Pratiques de jugements et inégalités

Sous la direction de

DELPHINE SERRE

MORANE KEIM-BAGOT

Sous la direction de :

Delphine SERRE,

Professeure de sociologie, Université Paris Cité, Cerlis (UMR 8070)

Morane KEIM-BAGOT,

Professeur de droit privé, Université de Strasbourg

A également contribué à ce rapport de recherche :

Xavier AUMERAN,

Professeur de droit privé, Université des Antilles



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 17.31). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Depuis les années 1990, la santé au travail est devenue un objet d'investigation important au sein des sciences sociales. En sociologie, de nombreuses études s'intéressent au processus de reconnaissance de l'origine professionnelle de certains troubles et à la place du droit dans celui-ci. Sont ainsi analysées les difficultés à définir juridiquement le lien au travail de certains accidents et maladies ou les obstacles pesant sur les victimes demandant un droit à la réparation. Peu de recherches explore le travail concret de mise en œuvre du droit et les tribunaux font partie des acteurs dont le rôle dans la reconnaissance institutionnelle des accidents du travail et des maladies professionnelles est largement méconnu, des chercheurs et du grand public.

D'un point de vue juridique, le constat est plus nuancé. Le contentieux de la protection sociale intéresse moins les juristes que le contentieux prud'homal ou le contentieux civil de droit commun mais il n'est pas absent des réflexions doctrinales animant le droit social depuis plusieurs décennies. La faute inexcusable de l'employeur, en particulier, concentre l'attention, tant les enjeux sont importants pour tous les acteurs, qu'il s'agisse des victimes, de leurs employeurs ou des caisses. C'est elle, aussi, qui permet de dépasser l'indemnisation forfaitaire des préjudices, et qui invite corrélativement à réfléchir aux contours d'un droit du dommage corporel d'origine professionnelle.

Notre recherche vise à mettre au jour le rôle de l'institution judiciaire dans la reconnaissance et la réparation des atteintes à la santé d'origine professionnelle, que ce soit par le biais de la législation sur les risques professionnels ou de la faute inexcusable. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) – intégrés depuis le 1^{er} janvier 2019 dans les « pôles sociaux » des tribunaux judiciaires – sont les juridictions compétentes lorsque les salariés font un recours contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui n'a pas reconnu leur accident du travail ou leur maladie professionnelle. En seconde instance, ce sont les chambres sociales des cours d'appel qui prennent le relais. Ces tribunaux sont également les instances compétentes quand les assurés attaquent leur employeur pour faire reconnaître sa faute inexcusable et majorer leurs réparations. Ces deux contentieux comportent des enjeux de société majeurs. Les conflits de qualification juridique, entre l'accident du travail et la maladie professionnelle, sont au cœur des débats contemporains sur l'origine professionnelle de certaines affections psychiques. Étudiée sous l'angle de l'indemnisation du dommage, la question de la réparation servie en cas de faute inexcusable de l'employeur, qui ne relève pas d'une réparation intégrale paraît constituer si ce n'est une discrimination, à tout le moins une inégalité de traitement entre les victimes du risque professionnel et celle d'un dommage indemnisé par le droit commun.

En mêlant nos regards de sociologue et de juristes, notre objectif est d'éclairer ce que ces contentieux représentent statistiquement, subjectivement et professionnellement pour les différents acteurs impliqués et de saisir les conditions d'application et d'interprétation du droit pour poser la question de son effectivité et de l'équité dans sa mise en œuvre. Une analyse sociologique du travail judiciaire et des pratiques de jugements permet d'une part à Delphine Serre de mettre au jour les effets de la judiciarisation sur les reconnaissances de l'origine professionnelle des atteintes à la santé, notamment sous l'angle des inégalités. Morane Keim-Bagot et Xavier Aumeran mènent d'autre part une étude juridique des conditions dans lesquelles la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, tant devant les juridictions du fond que devant la Cour de cassation, et analysent son incidence en matière d'indemnisation.

Une enquête ethnographique sur les pratiques de jugement

Les décisions des juges qui statuent sur la reconnaissance ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont le produit d'un travail de jugement dont l'analyse est au cœur de notre recherche. L'enjeu est notamment de mener une analyse de ce travail judiciaire sans séparer l'étude du contentieux, des règles juridiques et des décisions prises, de la connaissance des acteurs, de leurs pratiques concrètes et de leurs conditions de travail. Les recherches sociologiques sur le droit et la justice tiennent rarement les deux aspects ensemble, soit parce qu'elles restent dominées par le discours des acteurs judiciaires insistant sur leur monopole et la nécessaire maîtrise du droit, soit parce qu'elles se replient sur l'étude des parcours et de l'organisation judiciaire sans entrer dans le détail des affaires. Notre étude adopte les deux perspectives conjointement en déconstruisant analytiquement le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles en ses deux facettes : le traitement cognitif des affaires d'une part (comment un événement, une plainte, est mis en forme dans le langage juridique) et leur traitement professionnel d'autre part (comment chaque magistrat selon son statut, son contexte de travail et sa trajectoire s'en empare). Un objectif est de mettre en lien la description des pratiques concrètes de jugement (la gestion des audiences, le travail de rédaction) et le contenu des décisions, leur mise en forme argumentative.

Cette attention aux conditions de travail et aux trajectoires des juges dans la production des pratiques de jugements implique de prendre en compte la spécificité de la juridiction étudiée. Les tribunaux des affaires de la sécurité sociale, qui sont compétents pour tous les litiges avec une caisse de sécurité sociale, sont des juridictions qui traitent un contentieux varié et de masse (166 666 affaires en cours en 2014) et qui ont longtemps été reléguées au sein de l'ordre judiciaire du fait de leurs nombreuses spécificités organisationnelles et procédurales. Leur intégration dans les « pôles sociaux » en 2019 a supprimé certaines d'entre elles, par exemple en remplaçant les agents administratifs par des greffiers, mais ces juridictions sociales ont gardé leur composition échevinale. Deux assesseurs, l'un désigné par les organisations syndicales représentant les salariés, l'autre par les organisations patronales font ainsi partie de la formation de jugement et siègent aux côtés du juge professionnel.

Les pratiques de jugements des juges des TASS / pôles sociaux ne peuvent donc être réduites à la seule relation entre juges et justiciables. Leur analyse implique de resituer le travail judiciaire dans le système d'interactions complet au sein duquel il prend place. Les juges exercent ainsi en lien avec les assesseurs, mais aussi en relation avec les agents administratifs et personnels de greffe, les représentants des caisses de sécurité sociale et les avocats. La compréhension du litige et de sa forme passe par la description des positions de ces différents acteurs, d'autant que celles-ci sont spécifiques au contentieux étudié. Les justiciables qui contestent les décisions des caisses font face à des « joueurs répétés » qui par définition interviennent régulièrement dans ce tribunal spécialisé. Situer les juges au sein de leurs configurations de travail singulières permet d'éclairer leur quotidien, leurs pratiques, leurs représentations, et de mieux comprendre comment ils appréhendent le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles et prennent leurs décisions.

La scène judiciaire est un observatoire privilégié pour saisir la confrontation entre la vision profane des justiciables, amenés à expliquer le lien au travail de leur état de santé, et la logique juridique. Les arguments exposés au moment de l'audience sont révélateurs des critères les plus pertinents, aux yeux des salariés, pour attester ce lien. Confrontés à ces demandes de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les juges doivent statuer sur le lien juridique entre des atteintes à la santé, physique ou mentale, et le travail. Un enjeu pour eux est de se positionner par rapport à la situation sociale des justiciables, qui

imprègne aussi bien leurs conditions de travail que la forme de leur requête. Une hypothèse de notre recherche est que la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle repose sur la mise en œuvre de règles de droit mais aussi sur des logiques infra-juridiques et sociales qui pèsent sur l'accès à la justice et au droit des justiciables et sur les situations de travail et les événements de santé qui sont au cœur de leur litige. Un objectif est ainsi d'explorer comment les inégalités sociales, de classe et de genre, sont exprimées, perçues et traitées par les acteurs au sein de cette juridiction civile.

Pour mener à bien cette recherche attentive aussi bien aux pratiques concrètes de jugements qu'à leurs résultats décisionnels, le dispositif d'enquête mis en place a combiné une enquête ethnographique dans huit tribunaux (observations d'audiences, entretiens, décisions) et une étude statistique et documentaire fondée sur plusieurs corpus de jugements. Au total, entre 2016 et 2021, 34 audiences dans des TASS ou pôles sociaux ont été observées et des entretiens, parfois répétés, ont été menés avec les quinze juges observés pour mieux appréhender, en lien avec leurs pratiques, leur vision du contentieux, leurs conditions de travail et leur trajectoire. Ces observations et entretiens ont été mis en relation avec les décisions prises dans les affaires observées mais aussi, plus généralement, avec l'ensemble des jugements produits par les 115 TASS de France en 2017. Ces corpus exhaustifs des décisions en matière de reconnaissance d'accidents du travail et de maladies professionnelles offrent un cadrage quantitatif et qualitatif important pour situer et mettre en perspectives le matériau ethnographique. Ces données sur les juges et leurs pratiques de jugement ont enfin été complétées par des entretiens avec les autres parties prenantes du contentieux : des assesseurs, des représentants des caisses primaires d'assurance maladie et des avocats.

Le premier chapitre du rapport revient en détail sur les différents modes d'articulation possibles entre les matériaux recueillis, et sur les apports heuristiques, mais aussi sur les limites, de cette combinaison. Deux principes majeurs ont guidé l'enquête ethnographique et le recueil du matériau. Le premier a consisté à maintenir, quelles que soient les sources, le souci d'accumuler des données aussi bien sur les décisions elles-mêmes, leurs critères, que sur leurs conditions de production concrètes. Le second a été de diversifier les points de vue et les échelles de comparaison (temporelle, territoriale, professionnelle) pour faciliter une approche sociologique des pratiques de jugements. En explorant leur diversité et les principes qui structurent ces variations, l'enquête a permis de mettre au jour les logiques professionnelles et sociales qui les constituent au-delà de la seule règle de droit. Ce chapitre méthodologique étudie également les effets de la conjoncture particulière dans laquelle la recherche a été menée. L'enquête s'est en effet déployée dans des tribunaux en pleine transformation, entre réforme des juridictions et contexte de crise sanitaire.

Juger dans une juridiction sociale

Les chapitres 2 et 3 s'intéressent aux deux acteurs de la formation de jugement dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale/pôles sociaux : les juges professionnels et les juges assesseurs non professionnels. Ils posent les jalons pour comprendre comment les juges des TASS/pôles sociaux abordent les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles et comment leurs rapports différenciés au droit, aux justiciables et aux caisses de sécurité sociale façonnent leurs pratiques de jugements.

L'enquête fait apparaître une grande hétérogénéité des trajectoires professionnelles et des statuts parmi les juges des TASS/pôles sociaux ainsi que des configurations de travail très

diverses, notamment selon la taille du tribunal et son implantation géographique. L'examen de ces deux dimensions montre que peu de mécanismes de socialisation et d'expériences partagées est à l'œuvre pour permettre l'élaboration d'une vision commune. Le seul point commun entre ces juges est d'être arrivé au TASS / pôle social sans l'avoir choisi et ce socle par défaut, associé à l'image symbolique négative de cette spécialité, ne permet pas une réelle appropriation collective de ce poste dans lequel peu restent. La spécialisation substantielle ne se traduit pas dans une identité professionnelle forte. Pour autant, les juges des TASS / pôles sociaux partagent le constat d'un contentieux divers, qui mêle enjeux juridiques et humains. Plusieurs façons de s'approprier ces deux facettes, et donc d'occuper cette fonction, sont apparus à travers l'examen de trois principes de variations. Les trois mettent en jeu une manière de placer le curseur entre un souci de « normaliser » cette juridiction, en l'alignant sur les règles de fonctionnement du Code de procédure civile, et une volonté de tenir compte de sa spécificité liée à la législation et aux caractéristiques des parties en présence (caisses de sécurité sociale et assurés souvent démunis). Ainsi, à la confiance accordée à des organismes respectables et compétents s'oppose la préoccupation de leur faire respecter les règles de droit commun ; la prise en compte de la dépossession des justiciables se distingue de l'affirmation de l'égalité de traitement ; au rapport d'hypercorrection au droit de la sécurité sociale s'oppose la défense d'une marge d'interprétation. Aucun juge ne se situe totalement du côté de la normalisation ou de la singularisation : les combinaisons sont diverses et les différentes visions du contentieux social existent aussi bien parmi les juges exerçant dans les TASS avant la réforme que parmi les juges des pôles sociaux. Il serait donc erroné de les voir comme des conceptions reflétant deux états historiques de la juridiction.

Le chapitre 3 s'intéresse aux juges profanes qui œuvrent également dans cette juridiction aux côtés du juge professionnel et étudie la manière dont les assesseurs, qui représentent les salariés et les employeurs, conçoivent et investissent leur rôle de juge. Les assesseurs ont été intégrés comme juges non professionnels dans cette juridiction sociale dans le souci de respecter le caractère paritaire des organismes de sécurité sociale et d'intégrer des citoyens à l'exercice de la justice. Sélectionnés par les syndicats ou les organismes patronaux selon des logiques organisationnelles qui leur sont propres, avant d'être nommés par la présidence de la Cour d'appel, ils ne peuvent cependant tirer de leur désignation originelle aucune ressource de légitimité. Amenés à juger aux côtés des juges professionnels, les assesseurs sont soumis à leurs attentes et à un double paradoxe : celui d'appliquer le droit sans avoir reçu de formation juridique et celui de s'appuyer sur leur expérience de terrain et leur connaissance du monde de l'entreprise sans se référer à leur appartenance syndicale ou organisationnelle. L'apprentissage de leur rôle, qui se fait sur le tas au contact du juge professionnel, participe à l'intériorisation d'un mandat restreint à quelques tâches (siéger, délibérer) et circonscrit à quelques contentieux où leur utilité en tant que juge profane est reconnue. Les appartenances de métiers semblent être le seul fondement légitime de leurs interventions, ce qui limite considérablement leur champ. Cette conception inculquée par les juges professionnels produit néanmoins doutes et questions chez les assesseurs salariés et peut entrer en tension avec une vision plus élargie et militante d'un exercice profane de la justice, comme il est apparu lors de l'observation de plusieurs formations syndicales. Dans ce contexte, les affaires d'accidents du travail et de fautes inexcusables font partie des domaines qui aux yeux des juges professionnels sont les plus ouverts aux interventions des assesseurs et ce sont d'ailleurs celles qui éveillent le plus souvent l'intérêt et la sensibilité de ces derniers. Pour autant, aucun assesseur ne met en avant ce mandat comme un outil pouvant faire avancer, d'un point de vue individuel ou collectif, la cause de la santé au travail car leur place dans les pratiques de jugement, que ce soit en audience, en délibéré ou dans la rédaction des décisions, reste extrêmement réduite.

Les inégalités en matière de reconnaissance des accidents du travail et de maladies professionnelles

Les chapitres 4 et 5 entrent dans le cœur des affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sur lesquelles les juges et les assesseurs ont à se prononcer. Ils examinent comment les inégalités sociales, produites par des différences de ressources économiques, culturelles, linguistiques, juridiques façonnent les litiges, aussi bien dans la forme de la plainte que dans la structure du contentieux et le rapport entre les parties. Ils étudient également les inégalités judiciaires produites par les juges et l'institution judiciaire elle-même, notamment à travers la façon dont les inégalités sociales sont atténuées, invisibilisées ou au contraire renforcées dans les moments d'audience et/ou les décisions finales. L'enquête met ainsi au jour des variations importantes dans les pratiques de jugement, selon les juges, les contentieux, les tribunaux, et permet de comprendre les effets de ces variations sur les décisions de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le chapitre 4 commence par décrire le type d'atteintes à la santé que les justiciables pensent être liées à leur travail et qu'ils portent sur la scène judiciaire. Ces accidents et maladies déclarés, mais dont l'origine professionnelle n'a pas été reconnue par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), représentent la part moins étudiée des sinistres invisibilisés dans les statistiques institutionnelles, souvent associés en priorité aux sinistres non déclarés qui n'accèdent même pas à la connaissance des CPAM. Les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles se caractérisent en outre par le face-à-face entre deux parties dont les modalités de rencontre sont fondamentalement asymétriques. Le chapitre explore les points de vue et les positions des deux parties en présence, pour comprendre la manière dont chacune se positionne dans ce contentieux. Le rapport de domination qui se joue entre les caisses et les justiciables comprend de multiples facettes, qui vont des écarts de compétences linguistiques et de connaissances juridiques aux effets d'apprentissage différenciés liés à la fréquentation plus ou moins assidue de l'institution judiciaire. Les représentants des CPAM bénéficient d'un triple avantage dans les litiges qui les opposent aux assurés. Ce sont des professionnels du droit, qui maîtrisent les règles juridiques ; ils appartiennent à l'institution qu'ils représentent et ont à leur disposition tout un ensemble de ressources, formelles et informelles ; ils sont en position de « joueur répété » au tribunal et ont des possibilités d'anticipation importantes du déroulement du litige et de son issue. Ces avantages ont néanmoins un revers : en tant que juristes, ils sont en bas de la hiérarchie des professionnels du droit dans l'enceinte du tribunal ; leur dépendance à l'institution crée aussi des fragilités dans leurs dossiers ; et leur présence répétée au tribunal peut jouer en leur défaveur avec des juges « difficiles ». Leur position dominante est particulièrement forte par rapport aux justiciables seuls, même si dans ce cas ils cherchent à l'euphémiser par une pédagogie du droit et du refus. Face à ces acteurs institutionnels, les justiciables, majoritairement de classes populaires, sont dans une position dominée, leur méconnaissance des règles juridiques, de la procédure et de l'institution venant s'ajouter à leurs faibles ressources linguistiques et culturelles. Quant aux avocats qui les représentent, ils apparaissent eux-mêmes parfois un peu désarçonnés par ce tribunal et ce contentieux spécifiques qui tranchent avec leur champ de compétence habituel, souvent plus axé sur le droit du travail et les litiges prud'homaux.

Le chapitre 5 analyse comment le travail judiciaire concret des juges éclaire leurs décisions en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le rapport de domination, face à l'administration et la justice, induit chez les justiciables, majoritairement de classes populaires, une ignorance des règles de droit et des critères qui s'appliquent spécifiquement à leur litige en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les

juges doivent se prononcer sur des demandes façonnées par des catégorisations mettant en jeu une certaine perception du corps, de la santé, du travail, souvent éloignées des attendus juridiques. Les inégalités de classes sont flagrantes lors des audiences car la dépossession des justiciables complique concrètement le travail des juges qui doivent répondre à leur requête. Face à ces justiciables « démunis », certains juges font œuvre d'un misérabilisme pratique qui, en aidant à construire le dossier pour limiter les inégalités d'accès au droit, aboutit à corriger les difficultés d'accès à la réparation pour les corps ouvriers – voire immigrés – abîmés par leur travail. Ils contribuent ainsi à une meilleure reconnaissance de certains accidents physiques, dont la formulation profane cadrerait initialement faiblement avec l'exigence juridique de prouver la matérialité de l'évènement. Ce misérabilisme, dans sa version paternaliste, respecte l'implicite ouvriéro- et androcentré qui caractérise la définition historique des risques professionnels et maintient le cadre de référence qui contribue à invisibiliser les atteintes à la santé d'origine professionnelle touchant les femmes. Deux mécanismes sont à l'œuvre et peuvent expliquer l'existence d'un taux de reconnaissance plus bas pour les femmes que pour les hommes. Le premier mécanisme, d'universalisation du masculin, façonne les règles juridiques et empêche de prendre en compte les situations différentes dans lesquelles se trouvent les femmes du fait de la segmentation sexuée des conditions de travail. Le cadrage andro- et ouvriéro-centré du droit reproduit les inégalités de genre à l'œuvre dans le monde du travail. Le second mécanisme, d'essentialisation du féminin, s'appuie au contraire sur des représentations de sens commun d'une spécificité féminine et tend à exclure les femmes du champ de la reconnaissance. Ce double mécanisme pèse particulièrement sur la prise en compte des lésions psychologiques qui cumulent la tendance à sous-estimer les exigences émotionnelles et morales des postes occupés par les femmes et le soupçon d'une vulnérabilité féminine plus grande. Cette inégalité de genre est largement invisible. Les juges ne mentionnent aucune action correctrice à l'égard de la situation défavorable des femmes dans l'accès au droit et revendique au contraire une « neutralité » de ce point de vue. Le souci d'aider les plus « démunis » concerne prioritairement les travailleurs manuels masculins des classes populaires, venant sans avocat, dont les situations correspondent plus facilement au cadrage juridique et à l'image de travailleurs meurtris dans leur corps. Ce misérabilisme pratique produit un effet correcteur non négligeable, comme l'atteste la réduction de l'écart du taux de réussite entre justiciables venant seuls ou avec avocat, mais il bénéficie principalement aux hommes ouvriers victimes d'accidents du travail. L'attention implicite à la classe sociale, en renforçant le cadrage ouvriériste, semble ainsi participer à l'occultation des inégalités de genre.

Ces mécanismes de correction, qui peuvent être saisis dans la gestion des audiences et l'appréciation des pièces, sont surtout marqués dans les affaires d'accidents du travail, qui reposent sur une définition jurisprudentielle. Ils ne sont pas mis en œuvre dans les affaires de maladies professionnelles qui dépendent d'une codification juridique beaucoup plus stricte par le biais des tableaux. Les pratiques de correction des inégalités qui caractérisent le traitement judiciaire des accidents du travail et des maladies professionnelles sont ainsi plus ou moins prononcées selon les juges et leurs visions du contentieux social, selon le type de litiges traités, et selon les propriétés sociales des justiciables. Les postures distinctives entre juges, qui découlent pour partie de trajectoires et socialisations différenciées, trouvent plus ou moins à s'actualiser dans les pratiques de jugements selon le statut, le contexte de travail et le cadre juridique de chaque contentieux.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et son indemnisation

Les chapitres 6 et 7 sont consacrés à l'analyse juridique de la reconnaissance et de l'indemnisation servie en cas de faute inexcusable de l'employeur. Notion inventée par la loi du 9 avril 1898, sans qu'il lui soit assorti de définition, la faute inexcusable de l'employeur poursuit un double objectif dans le temps : moraliser le système d'imputabilité objective créé par la loi sur les accidents du travail, puis inciter les employeurs à une meilleure prévention des risques auxquels ils exposent les travailleurs. Mobilisée dans le contentieux qui fera suite au « scandale » de l'amiante, c'est cette notion qui va permettre la redécouverte de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le contrat de travail et lui permettre d'essaimer largement dans le droit du travail, où détachée de ses amarres contractuelles elle a dorénavant une assise incontestable.

Dès 2002, la Cour de cassation a rapidement précisé que la caractérisation de la faute nécessitait que le salarié démontre deux choses : la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur d'une part ; le fait qu'il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger d'autre part. La qualification de la faute inexcusable procède ainsi d'une appréciation des faits, appréciation souveraine des juges du fond. Il n'existait aucune étude des décisions des juges du fond quant à l'application de la nouvelle définition de la faute inexcusable et notre recherche vise à combler cette lacune.

L'analyse de son contentieux nécessitait de pouvoir accéder à ces décisions qui ne sont pas largement accessibles au public. Aussi, une convention a-t-elle été conclue avec le service de la documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (SDER) afin de pouvoir extraire des arrêts de la base de données Jurica, base interne aux juridictions, créée par la Cour de cassation et qui répertorie l'ensemble des décisions rendues par les cours d'appel. Il n'était pas matériellement possible d'étudier l'intégralité des décisions extraites, aussi une attention plus particulière a-t-elle été portée sur les arrêts rendus en 2017 et 2018, sans pour autant s'interdire d'examiner d'autres décisions rendues par ces mêmes juridictions.

Quant à la qualification de la faute inexcusable, l'on constate que perdure, dans une certaine mesure, le mythe de l'automaticité de la reconnaissance de celle-ci qui s'appuierait sur l'évocation d'une obligation de sécurité de résultat de l'employeur. A contre-courant de cette intuition erronée, certains acteurs du contentieux semblent exprimer leur attachement au caractère de gravité qui entourait traditionnellement la faute, et qui est parfaitement résumé par l'adjectif qui s'y rattache : inexcusable. En réalité, les critères de qualification de la faute inexcusable de l'employeur sont parfaitement circonscrits : conscience qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur du danger auquel il exposait les travailleurs et absence de mise en œuvre des mesures nécessaires à les en préserver. Néanmoins, l'étude révèle que si les critères ont été posés avec clarté, leur maniement ne laisse pas moins apparaître les difficultés auxquelles sont confrontés les juges. Ainsi, l'on observe des différences d'appréciation considérables selon la juridiction qui est amenée à statuer, et qui ne s'expliquent pas seulement par des différences qui relèveraient des faits de l'espèce. Certes, il semblerait que la maladie professionnelle permette de retenir la conscience du danger de l'employeur plus facilement que l'accident du travail. Cependant, l'étude révèle que cette conscience du danger est appréciée de façon très inégale. Il en résulte une importante hétérogénéité des décisions, surtout une insécurité juridique forte dès lors qu'une victime de dommage corporel au travail souhaiterait agir à l'encontre de son employeur pour que soit reconnue sa faute inexcusable. Près de 20 ans après les arrêts *Amiante*,

tant la définition que la qualification de la faute inexcusable de l'employeur ne sont pas stabilisées.

Quant à l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable, la décision QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 en a largement modifié les modalités de mise en œuvre, tout en maintenant l'absence de réparation intégrale des préjudices subis par la victime. Le capital doublé ou la rente majorée améliore l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent, tout en incluant de nombreux postes de préjudice, excluant dès lors, pour ceux-ci, toute indemnisation complémentaire susceptible d'être demandée par la victime. L'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale continue d'autoriser l'indemnisation complémentaire du préjudice d'agrément, du préjudice esthétique, des souffrances endurées, et la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle. L'examen des décisions du fond, tout comme les entretiens réalisés avec les juges, montrent toute la difficulté que leur appréhension représente.

En relais de la décision du Conseil constitutionnel, au fil de sa jurisprudence, la deuxième chambre civile a précisé quels préjudices sont déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale et, en creux, ceux qui ne le sont pas. S'agissant de ces derniers, la victime de la faute inexcusable est fondée à en solliciter l'indemnisation complémentaire. Pour les autres, en dépit du caractère forfaitaire de l'indemnisation octroyée, voire de l'impossibilité pour la victime de prétendre aux prestations (par exemple pour l'assistance par une tierce personne postérieurement à la consolidation), tout recours afin d'obtenir un complément est exclu. En outre, les postes de préjudices liés à la perte d'emploi et perte de droits à retraite, indemnifiables par le passé devant la juridiction prud'homale, ne peuvent plus l'être.

Se démarquant très nettement du droit commun du dommage corporel, l'indemnisation des préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable relève ainsi d'un système hybride, utilisant les catégories du droit commun, mais n'autorisant qu'une réparation partielle. A la différence d'une logique de réparation intégrale, en matière de faute inexcusable, une attention particulière est d'abord portée à la faculté, en droit, de solliciter l'indemnisation de tel ou tel poste de préjudice. L'évocation d'un poste par la nomenclature Dintilhac est loin d'être suffisante.

Il est ensuite nécessaire, en fait, de l'établir. Il incombe alors au juge d'apprécier la réalité du préjudice allégué. A cette fin, le recours à l'expertise est fréquent, mais pas systématique. Une grande attention est portée aux éléments probatoires apportés par la victime à l'appui de ses demandes. Certaines juridictions s'inscrivent néanmoins dans une logique différente en considérant qu'il incombe à l'expertise d'établir les préjudices subis, qu'importe les éléments apportés par les parties.

Enfin, la quantification du préjudice constitue la dernière étape de l'indemnisation du dommage corporel consécutif à une faute inexcusable. Si le recours à différents barèmes est très fréquent, ceux-ci ne constituent pas le seul élément pris en compte par le juge afin de fixer le *quantum* des dommages et intérêts. Les entretiens réalisés montrent l'importance, là encore, des demandes des parties et éléments fournis par elle, mais aussi de la collégialité. L'indemnisation du dommage corporel, qu'il soit ou non d'origine professionnelle, est une opération très difficile pour le juge. Bien au-delà des barèmes, l'échange, la discussion, la confrontation des opinions, permettent de la rendre plus juste.